



N° 157/2024

**Trèbes.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**RUE VICTOR HUGO  
PLACE DU MARCHÉ ET RUE DU 14 JUILLET**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande de l'entreprise CALAMEL, 50 route de Narbonne, zone de l'Europe - 11800 TRÈBES, en date du 4 août 2024 en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité des bâtiments compris entre les n°2 au n°10 rue du 14 juillet, les n°8 et n°9 place du marché et les n°1 et n° 3 rue Victor Hugo – 11800 TRÈBES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers, rue du 14 juillet, place du marché et rue Victor Hugo ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 4 septembre au 4 octobre 2024 inclus, de 8 h à 17h, l'entreprise CALAMEL est autorisée à effectuer des travaux de mise en sécurité des bâtiments cités précédemment, place du Marché, rue du 14 juillet et rue Victor Hugo.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, 2 places de stationnement seront réservées pour les véhicules de l'entreprise lors de ces travaux (ci-joint).

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux la circulation sera interdite dans ces dites rues, une déviation sera mise en place à l'avancement des travaux, par le parking porte d'Aude, par la rue du 11 novembre et la rue de Lorraine.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le demandeur, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Les structures fixes utilisées pour réaliser les travaux devront présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

En tout état de cause, ces structures seront sous l'entière responsabilité de la personne ayant sollicité la présente autorisation.

**ARTICLE 6** : Dès la fin des travaux, le demandeur devra remettre les lieux en l'état d'origine.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et l'entreprise CALAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 6 septembre 2024

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES

Publié le : ... 6 septembre 2024 ...



